



Note de synthèse réalisée à la demande de la CREG sur les « Tarifs d'injection »

Contexte initial

Même si la législation autorise l'application de tarifs d'injection (Tarif IN), la pratique courante en Europe a été, jusqu'à ce jour, de ne pas les appliquer.

La raison en est simple. Si un pays devait appliquer un Tarif IN alors que d'autres ne le feraient pas, les producteurs d'électricité de ce pays seraient défavorisés car ce tarif IN représenterait un coût de production supplémentaire par rapport à leurs concurrents. Il a donc été généralement admis que ce Tarif IN limiterait les échanges entre états et créerait une discrimination.

Par ailleurs, il est évident que le coût de développement du réseau est conditionné également par le raccordement d'unités de production, et que cette production génère des coûts qu'il convient de gérer dans un équilibre coût/bénéfice consciemment assumé.

Tant que les unités de production étaient très majoritairement raccordées sur le réseau de transport, disposant d'une tarification unique répercutant les coûts sur l'ensemble du territoire, la répartition conventionnelle de l'ensemble des coûts sur les seuls clients finals (Tarif OUT) était judicieuse car elle permettait l'implantation des centrales dans les zones les plus opportunes pour cette production, sans autre contrainte géographique.

Avènement de la production décentralisée

A partir du moment où la production décentralisée se développe, notamment pour des raisons environnementales parmi lesquelles la promotion des sources d'énergie renouvelables, le coût de l'adaptation des réseaux de distribution lié à ce développement n'est plus répercuté sur l'ensemble du territoire mais bien, réseau par réseau, sur les seuls clients de chaque réseau séparément.

Il est donc logique que les gestionnaires de réseau de distribution proposent d'appliquer le tarif IN pour ne pas devoir augmenter le tarif OUT.

Cette augmentation peut en effet être très sensible sur les réseaux qui permettent un raccordement important de production décentralisée, ce qui est généralement le cas des zones rurales, de population peu dense, qui peuvent recevoir de nombreuses installations « éoliennes » ou « biomasse ».

Que le tarif OUT d'une zone peu densément peuplée soit légèrement supérieur à la moyenne peut éventuellement se justifier car cela correspond au surcoût objectif du client habitant une telle zone. Mais que ce tarif OUT augmente de manière exagérée, pour les seuls clients de cette zone, du simple fait que la zone est propice au développement des énergies renouvelables (qui doit être un acquis durable au bénéfice de tous) est difficilement justifiable. Ce tarif serait discriminatoire pour ces clients finals.

Le tarif d'injection

L'application du tarif d'injection (tarif IN) dans le cas de zones rurales faiblement peuplées avec un potentiel décentralisé important limite l'impact de cette production sur les clients finals situés sur ce réseau, mais pénalise les producteurs. Ces producteurs supportent alors des coûts qui ne sont pas imposés aux plus grosses centrales situées sur le réseau de transport.

Ce tarif est donc clairement discriminatoire.

Par ailleurs, certaines installations de production décentralisée bénéficient d'une discrimination positive sous forme de certificats verts par exemple, mais il convient de noter que ces formes d'aide sont en principe destinées à compenser le surcoût lié à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, et donc pas les surcoûts liés aux développements du réseau.

Il convient donc de trouver une meilleure solution qui ne pénalise ni les clients finals, ni les producteurs, situés sur un réseau de distribution propice à la production décentralisée.

Mutualisation des coûts

Pour éviter les effets cités ci-dessus, une mutualisation des coûts liés au développement de la production décentralisée doit être mise en place.

La première forme de celle-ci consisterait à fusionner des GRD aux profils variés de manière à faire porter les coûts sur un ensemble de consommateurs plus important ce qui atténuerait l'impact tarifaire. Cette mesure est toutefois très peu susceptible d'aboutir à court ou moyen terme.

Une forme plus réaliste de mutualisation consiste en la création d'un fonds pour le développement du réseau à des fins d'injection supplémentaire. Ce fonds serait alimenté de façon équivalente par tous les consommateurs et pourrait être réparti entre les GRD sur base d'une clé liée au taux de pénétration de la production décentralisée et au coût de développement associé.

La nécessaire optimisation des investissements

Le décret wallon (12 avril 2001) contraint les gestionnaires de réseau à développer leur réseau « pour répondre aux besoins ». Ces besoins représentent tant les adaptations en faveur des clients finals que des producteurs. Dans le contexte actuel apparaît le problème que certains réseaux (tant au niveau des postes que des lignes) ne peuvent satisfaire les besoins générés par les projets de productions décentralisées. Face à cette situation de fait, la CWaPE a accepté que des priorités soient établies pour que les candidats producteurs puissent chercher prioritairement un raccordement en des endroits du réseau où les adaptations sont les moins onéreuses (éventuellement inexistantes). Dans ces cas, les délais de raccordement sont plus courts et aucune limitation n'affecte le point de raccordement. Dans les autres cas, des délais peuvent être imposés tenant compte des difficultés objectives de mise en œuvre des adaptations, et des conditions (plafonnement temporaire, interruptibilité...) peuvent être prévues dans le contrat de raccordement pour des périodes déterminées. Même si ce n'est pas le GRD qui peut décider du lieu où il convient de placer une installation de production (le candidat investisseur a d'autres contraintes économiques que la seule accessibilité du réseau), il est incontestable que le porteur de projet aussi bien que le gestionnaire de réseau doivent pouvoir émettre un signal économique qui permettra une prise de décision correspondant mieux à l'optimum économique global lequel faisait la caractéristique des sociétés verticalement intégrées, avant la libéralisation.

Conclusion

L'application d'un tarif d'injection constitue une réponse inappropriée au financement des coûts engendrés par l'acceptation de la production décentralisée sur les réseaux. La CWaPE souhaite la création d'un fonds alimenté par un prélèvement sur la totalité des consommations d'électricité.

* *
*

Le 14 décembre 2009